



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0106 du 16/05/2023

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0106, relative à la réalisation d'un projet de construction du gymnase du Lycée Cisson sur la commune de Toulon (83), déposée par la Région Provence Alpes Côte d'Azur, reçue le 12/04/2023 et considérée complète le 13/04/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/04/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un gymnase et de terrains sportifs à destination du lycée de Cisson et des associations sportives comprenant :

- la démolition des terrains extérieurs sportifs, d'un mur d'escalade vétuste et d'un petit bâtiment de vestiaires présents sur le site ;
- la construction du gymnase, d'une surface utile de 1 948 m² sur 2 niveaux, comprenant un volume en bois s'insérant dans la pente pour limiter l'impact visuel et intégrant :
 - un terrain omnisports intérieur ;
 - un mur d'escalade sur une hauteur de 7m ;
 - une salle de musculation ;
 - une salle sportive ;
 - une centrale photovoltaïque de 375 m² pour une puissance de 60 kWc ;
- des vestiaires ;
- des locaux techniques ;
- la reconstruction du terrain sportif extérieur et de la piste d'athlétisme ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- d'offrir un lieu pour les activités sportives au gymnase du lycée professionnel E. Cisson accessible à pied ;
- d'être utilisé par les associations sportives de la ville ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UE, correspondant à des secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, du Plan Local d'Urbanisme de Toulon dont la dernière procédure a été approuvée le 15/12/2022 ;
- dans un secteur déjà artificialisé actuellement occupé par des équipements sportifs extérieurs ;
- en zone d'aléa faible au risque de feu de forêt au regard de la carte d'aléa sur la commune de Toulon de mai 2021 ;
- en zone d'aléa moyen au risque de retrait – gonflement des argiles du porter à connaissance de l'État de mars 2011 ;
- en zone de sismicité de niveau 2 correspondant à un aléa faible ;
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que la réalisation du projet ne modifie pas l'usage actuel du site ni son emprise ;

Considérant que le projet prévoit l'utilisation de matériaux biosourcés à faible impact environnemental ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une note environnementale ;
- une notice hydrologique ;
- une insertion paysagère.

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction du gymnase du Lycée Cisson situé sur la commune de Toulon (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16/05/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Marie-Françoise BAZERQUE

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

